

Arrêt

n° 312 661 du 6 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ERKAN
Avenue Louise 390/13
5^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 janvier 2024 et du 10 avril 2024 convoquant les parties aux audiences du 1^{er} mars 2024 et du 24 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 13 mars 2024.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 1^{er} mars 2024, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ERKAN, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 24 mai 2024, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ERKAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévi. Vous êtes né le [...] à Gürpinar. Vous vivez à Mersin depuis 1986.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Il y a des années, votre frère [S., C.] a été détenu car il a été accusé de faire de la propagande pour le PKK (Partiya Karkerê Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan). Des agents du bureau antiterroriste venaient demander après lui auprès de vous et votre famille.

Vous avez subi des discriminations dans le cadre professionnel en raison de votre origine kurde.

Vous êtes membre du HDP (Halklarin Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) depuis 2018. Avant cette date, vous étiez déjà actif pour ce parti. Vous payez des cotisations et participez aux activités telles que les meetings, les Newroz, les réunions, les campagnes électorales, les communiqués de presse et vous collez des affiches.

Vous êtes également membre de l'IHD (Insan Hakları Derneği ; Association des droits de l'homme) depuis 2018. Vous payez des cotisations et participez aux activités telles que les meetings, les marches, les réunions et les communiqués de presse.

Suite à vos publications sur les réseaux sociaux, vous êtes mis en garde à vue au poste de police de [...] à deux reprises : le 11 juin 2020 pendant trois jours et le 12 août 2020 pendant deux jours.

Le 13 août 2021, alors que vous êtes à Istanbul, votre femme vous apprend que les autorités ont effectué une descente à votre domicile. Elle vous apprend aussi que d'autres personnes ont été arrêtées suite à leurs publications sur les réseaux sociaux.

Vous quittez donc la Turquie illégalement en TIR le 18 août 2021 et arrivez en Belgique le 19 août 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers le 20 août 2021.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à une réunion d'une association kurde à Anvers et y avez apporté votre soutien financièrement.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité turque ; une preuve de paiement des cotisations au HDP ; un formulaire d'adhésion au HDP ; une carte de membre de l'IHD ; des photos lors d'une campagne électorale pour le HDP ; un formulaire d'adhésion de l'IHD ; une preuve de paiement des cotisations pour l'IHD ; des documents concernant votre frère [S., C.] ; un article de presse concernant l'arrestation d'amis du HDP ; des photos lors d'une réunion du HDP ; des photos de votre famille ; des photos de votre famille depuis les tremblements de terre ayant eu lieu en Turquie ; une carte d'identité turque de votre épouse [S., S.] ; votre livret de famille ; d'autres photos en lien avec vos activités pour le HDP ; deux preuves de paiement des cotisations pour une association kurde en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous déclarez avoir des problèmes d'ordre psychologique et de mémoire (NEP du 6 mars 2023, p. 10). Cependant, vous ne disposez pas et n'avez pas versé de document qui permettrait d'étayer ces problèmes. Toutefois, notons que l'Officier de protection vous a indiqué à plusieurs reprises qu'il vous était possible de demander des pauses lorsque vous en ressentiez le besoin lors de votre entretien personnel (NEP du 6 mars 2023, p. 3 et p. 10) et que vous n'avez pas fait part de remarque concernant le déroulement de ce dernier à la fin (NEP du 6 mars 2023, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et mis en détention suite à vos deux gardes à vue liées à vos publications sur les réseaux sociaux, à la visite à votre domicile des autorités et à l'arrestation de vos amis du parti. De plus, vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de la situation de votre frère [S., C.]. Vous vous êtes vu refuser l'accès à un emploi à plusieurs reprises en raison de votre origine kurde (NEP du 6 mars 2023, p. 7, pp. 14-15 et p. 23 ; Questionnaire CGRA, question 3.4.).

Premièrement, vous déclarez avoir été mis en garde à vue à deux reprises le 11 juin 2020 et le 11 août 2020 durant lesquelles les autorités vous reprochaient vos publications sur les réseaux sociaux concernant « le racisme envers le HDP et les Kurdes, contre la détention injuste de Selahattin Dermitas en prison, concernant des événements de Kobane ou bien de Rojava » mais également « concernant les injustices et la brutalité d'Erdogan depuis 20 ans envers les Kurdes » (NEP du 6 mars 2023, p. 14 et p. 20). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer ces publications et les gardes à vue qui y sont liées comme étant établies. En effet, vous ne déposez aucune preuve concernant les publications sur les réseaux sociaux à cette époque-là et les gardes à vue qui y sont liées. Ces publications sont des éléments essentiels de votre récit puisqu'elles constituaient les motifs de vos deux gardes à vue : ces dernières ne peuvent donc être considérées comme établies. En outre, le Commissariat général relève une contradiction de dates : vous dites avoir effacé vos publications et créé un nouveau compte Facebook en 2017 suite à vos gardes à vue (NEP du 6 mars 2023, p. 14). Cependant, vous déclarez ensuite que votre deuxième garde à vue aurait eu lieu le 12 août 2020 (NEP du 6 mars 2023, p. 20). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat ne peut considérer ces deux gardes à vue comme étant établies.

Il en va de même concernant la descente policière dans le but de vous appréhender le 13 août 2021 ayant eu lieu à votre domicile dans lequel se trouvait votre femme alors que vous étiez à Istanbul chez votre frère. Suite à cela, votre femme s'est rendue au bureau du parti qui l'a informée d'une opération visant de nombreuses personnes ayant publié sur les réseaux sociaux. Vous auriez quitté la Turquie suite à cela (NEP du 6 mars 2023, pp. 21-22). Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la crédibilité de ce fait génératrice de votre départ de Turquie. En effet, vous n'apportez aucun début de preuve tangible pour étayer le bien-fondé de vos déclarations concernant cette descente policière et, notamment, aucun document du HDP alors que ce parti serait au courant de ces faits (NEP du 6 mars 2023, pp. 21-22). En outre, vous déposez un article dans lequel la situation de quatre individus arrêtés pour propagande pour l'organisation terroriste PKK/KCK (Koma Civakên Kurdistan ; Union des communautés du Kurdistan) sur les réseaux sociaux (farde « documents », pièce n°9). Cependant, au vu de l'analyse faite supra concernant vos publications alléguées sur les réseaux sociaux, aucun lien ne peut être fait entre la situation de ces personnes et la vôtre. De plus, interrogé au sujet de ces personnes, vos déclarations se révèlent lacunaires : vous ne connaissez pas leur identité complète, vous savez juste, par l'intermédiaire de votre femme qui s'est renseignée auprès du parti, qu'ils sont en prison à cause de leurs publications sur les réseaux sociaux (NEP du 6 mars 2023, pp. 21-22). Partant, vos déclarations imprécises n'ont pas été en mesure d'établir que vous pourriez être arrêté également. Cette descente policière ne peut donc être considérée comme étant établie.

En lien avec ces gardes à vue et la descente policière à votre domicile développés supra, et qui ne sont pas considérées comme étant établies, vous craignez d'être arrêté et mis en détention en cas de retour en Turquie (NEP du 6 mars 2023, p. 14). Vous déclarez ceci : « Actuellement, je ne sais pas si oui ou non il y a une décision d'arrestation parce que je n'ai pas accès à E-Devlet. Tant qu'on ne comparait pas devant un procureur ou un juge, on ne peut pas avoir l'information » (NEP du 6 mars 2023, p. 15 et p. 22). Le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut de démontrer l'existence d'une décision d'arrestation à votre égard par des preuves documentaires fiables. Dès lors, en l'absence de tels documents et au vu des éléments remis en cause ci-dessus, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire et que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays. De surcroît, vous déclarez ne pas savoir s'il y a un ou plusieurs procès ouvert à votre encontre en Turquie (NEP du 6 mars 2023, p. 15).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités (NEP du 6 mars 2023, p. 10).

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie : e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

En conclusion, rien ne permet de démontrer que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités turques avant votre départ du pays ou que vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'heure actuelle.

Deuxièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP, pour lequel vous déposez un formulaire d'adhésion (farde « documents », pièce n°3), vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, COI Focus Turquie : Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP du 6 mars 2023, p. 7).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : meetings, Newroz, réunions, campagnes électorales, communiqués de presse et collage d'affiches (NEP du 6 mars 2023, p. 7 et p. 15). Vous déposez à cet effet une preuve de paiement des cotisations ; des photos lors d'une campagne électorale pour le HDP ; des photos lors d'une réunion du HDP ; et d'autres photos en lien avec vos activités pour le HDP (farde « documents », pièces n°2, 5, 10 et 15). Aucune de ces photos n'a été publiée (NEP du 6 mars 2023, p.). Il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP du 6 mars 2023, pp. 16-18).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater le caractère apolitique de la plupart d'entre elles. À aucun moment en effet vous ne soutenez que vos activités au sein de l'association du HDP à Anvers que vous fréquentez en Belgique poursuivraient la moindre vocation politique. En effet, vous avez participé à une réunion qui avait pour vocation de récolter de l'argent pour les victimes du séisme en Turquie. Vous avez également aidé financièrement cette association (NEP du 6 mars 2023, pp. 8-9). A cet effet, vous déposez deux preuves de paiement de cotisations (farde « Documents », pièces n°16 et 17). Les activités que vous décrivez, à visée essentiellement humanitaire, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Vous déclarez ensuite que les autorités turques ne sont pas au courant de ces activités (NEP du 6 mars 2023, p. 9).

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant plus que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Troisièmement, concernant votre appartenance à l'IHD pour laquelle vous déposez une carte de membre, un formulaire d'adhésion et une preuve de paiement des cotisations (farde « Documents », pièces n°4, 6 et 7), il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre depuis 2018 de cette association vous confère une visibilité telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celle-ci. En effet, vous déclarez ne pas avoir de fonction au sein de cette association (NEP du 6 mars 2023, p. 8). Les activités auxquelles vous avez participé sont les suivantes : marches, meetings, communiqués de presse et réunions. Cependant, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique (NEP du 6 mars 2023, p. 19). Vous déclarez que les autorités ne vous ont pas identifié lors de ces activités et qu'elles ne sont pas au courant que vous y participez (NEP du 6 mars 2023, p. 20). Votre dernière participation remonte à 2018 (NEP du 6 mars 2023, p. 19) et vous n'avez pas eu d'activité pour cette association en Belgique (NEP du 6 mars 2023, p. 9). Ainsi, votre simple qualité de membre de l'IHD ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut considérer comme établie votre crainte liée à votre frère [S., C.]. Interrogé sur l'existence d'une crainte liée à un membre de votre famille, vous répondez d'abord par la négative (NEP du 6 mars 2023, p. 15) mais que votre famille a toujours peur suite aux pressions subies jusqu'à l'arrestation de votre frère [S., C.] il y a des années car il était accusé d'avoir fait de la propagande pour le PKK (NEP du 6 mars 2023, p. 15 et p. 23). Vous ne déposez aucune composition de famille qui

permettrait d'établir les liens de parenté avec [S., C.] : aucun élément ne peut donc démontrer que vous êtes frères. Vous versez deux documents judiciaires où [S., C.] est accusé d'hébergement et aide à l'organisation KADEK ainsi que d'avoir fait de la propagande pour une organisation terroriste armée du PKK/KONGRA-GEL (farde « Documents », pièces n°8). Vous versez aussi un article de presse datant du 16 septembre 2009 concernant son arrestation (farde « Documents », pièces n°8). Concernant les pressions, vous expliquez que « des gens du bureau antiterroriste venaient le demander » (NEP du 6 mars 2023, p. 23). Ensuite, interrogé à nouveau sur une crainte en cas de retour liée à votre frère, vous déclarez craindre que votre frère soit à nouveau arrêté, que votre crainte est surtout liée à la visite domiciliaire des autorités analysée supra, mais vous dites également que peut-être que l'on vous ferait quelque chose par rapport à [S., C.] parce que vous êtes son frère. Cependant, vous ne vous basez sur aucun élément concret pour affirmer cela (NEP du 6 mars 2023, p. 23). Votre crainte liée à votre frère en cas de retour à ce sujet est hypothétique, spéculative et partant votre crainte n'est pas établie.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité quant aux problèmes que vous avez rencontrés supra a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « informations sur le pays », pièce n°3, COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. A ce sujet, vous déclarez ceci : « le refus de mon travail a été expérimenté à plusieurs reprises en raison de mon origine kurde » (NEP du 6 mars 2023, p. 7). Cependant, le Commissariat général relève que vous n'avez pas indiqué ces éléments comme crainte en cas de retour (NEP du 6 mars 2023, pp. 14-15) et que vous avez obtenu plusieurs emplois : ciseur de chaussures, travailleur chez un menuisier, vendeur de citrons, ramasseur de poubelles, plongeur, serveur, chef et puis cuisinier. Concernant votre dernier emploi, vous déclarez l'avoir quitté en raison de deux périodes de pandémie (NEP du 6 mars 2023, p. 6).

Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Sixièmement, vous invoquez également les récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023 (NEP du 6 mars 2023, p. 4). A cet effet, vous déposez des photos de votre famille vivant sous des tentes en Turquie (farde « Documents », pièce n°12). Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs

désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux derniers documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°1) et votre permis de conduire (farde « Documents », pièce n°18) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre capacité à conduire, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également votre livret de famille (farde « Documents », pièce n°14) et une copie de la carte d'identité de votre épouse [S., S.] (farde « Documents », pièce n°13), ces documents attestent de votre mariage et de l'identité de votre épouse, éléments non remis en cause par la présente décision. Vous déposez de surcroit des photos de votre famille (farde « Documents », pièce n°11). Ces éléments ne permettent en rien de renverser la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 9 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il invoque un deuxième moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de :

« [...] * [r]éformer la décision entreprise [...]

* En conséquence, [d']annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du Cgra pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant ;

* A titre subsidiaire, [de] lui reconnaître [...] la qualité de réfugié

* A titre infinitimement subsidiaire [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Le 1^{er} mars 2024, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 29 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 9) à laquelle il joint différents nouveaux éléments qu'il inventorie de la manière suivante :

« [...] 8- Registre national turc prouvant le lien de filiation avec son frère, [S. C.]

9- Annexe : Publications sur Facebook par M. [S.] avant de venir en Belgique

10- Annexe : Publications récentes sur Facebook par M. [S.]

11 - Annexe : Photo avec [R. K.], personne apparaissant sur la liste des terroristes recherchés en Turquie et les autres opposants d'Erdogan qui est rechercher dans la liste

12- Annexe : Photos de [S.] au rassemblement de la communauté kurde à Bruxelles pour condamner et protester contre les attaques de l'Etat turc sur les civils à Rojava

- 13- Annexe : Photos de [S.] aux manifestations de la communauté kurde pour la libération d'Abdullah Öcalan et la fin du conflit
- 14- Annexe : Photos de [S.] apparaissant dans les médias kurdes lors des manifestations de la communauté kurde pour la libération d'Abdullah Öcalan et la paix
- 15- Annexe : Vidéo de [S.] apparaissant dans les médias kurdes lors des manifestations de la communauté kurde pour la libération d'Abdullah Öcalan et la paix
- 16- Annexe : Article de presse du régime Erdogan intitulé "L'Europe est le centre d'incubation du terrorisme. Les dirigeants du PKK recherchés sur la liste rouge se déchaînent à Bruxelles. Manifestation honteuse"
- 17- Annexe : Article de presse de média pro-kurde intitulé "Appel international aux institutions européennes pour Abdullah Öcalan"
- 18- Annexe : Photos de [S.] lors de la commémoration et protestation au Centre Culturel Kurde le 6 août 2023, suite à l'attaque aérienne contre les forces de défense kurdes YPG et YPJ par l'État turc
- 19- Annexe : Manifestation contre la détention arbitraire de deux politiciens kurdes par les Peshmergas du KDP au Kurdistan du Sud et protestation contre la négation de leurs droits légaux. Une action injuste
- 20- Annexe : Photos de [S.] en tant qu'organisateur de la 7ème Semaine de la Culture Kurde en août, quatre jours dédiés à la présentation de la culture et de l'art kurde au monde
- 21- Annexe : Vidéo de [S.] apparaissant dans les télévisions kurdes en tant qu'organisateur de la 7ème Semaine de la Culture Kurde, dédiée à la présentation de la culture
- 22- Annexe : Transcription et traduction de la vidéo de l'annexe 21
- 23- Annexe : Manifestation en protestation du massacre des Kurdes à Rojava par la Turquie et pour mettre fin à l'isolement d'Abdullah Öcalan
- 24- Annexe : Vidéo de la manifestation en protestation du massacre des Kurdes à Rojava par la Turquie et pour mettre fin à l'isolement d'Abdullah Öcalan
- 25- Annexe : Attestation de témoignage de [D. T.]
- 26- Annexe : Traduction en français de l'annexe 25
- 27- Annexe : Attestation de témoignage d'[I.]
- 28- Annexe : Traduction en français de l'annexe 27
- 29- Annexe : Attestation de témoignage de [K. T.]
- 30- Annexe : Traduction en français de l'annexe 29
- 31 - Annexe : Attestation de témoignage de M. [S. T.]
- 32- Annexe : Traduction en français de l'annexe 31
- 33- Annexe : Attestation de témoignage de [M. A. T.]
- 34- Annexe : Traduction en français de l'annexe 33
- 35- Annexe : Attestation de témoignage de [N. T.]
- 36- Annexe : Attestation de témoignage de [R. T.]
- 37- Annexe : Traduction en français de l'annexe 36
- 38- Annexe : Attestation de témoignage de [T. T.]
- 39- Annexe : Traduction en français de l'annexe 38
- 40- Annexe : Attestation par l'ASBL Kurd montrant la participation active d'[i. S.] dans les activités politiques et culturelles
- 41- Annexe : Traduction en français de l'annexe 40
- 42-Annexe : Le rapport de l'Association des droits de l'homme (IHD) sur les violations des droits de l'homme en Turquie en 2018
- 43- Annexe : Le rapport de l'Association des droits de l'homme (IHD) sur les violations des droits de l'homme en Turquie en 201
- 44-Annexe : Le rapport de l'Association des droits de l'homme (IHD) sur les violations des droits de l'homme en Turquie en 2020
- 45- Annexe : Bilan 2020 des violations des droits de l'homme en Turquie
- 46-Annexe : Le rapport de l'Association des droits de l'homme (IHD) sur les violations des droits de l'homme en Turquie en 2021
- 47- Annexe : Bilan 2021 des violations des droits de l'homme en Turquie
- 48- Annexe : Le rapport sur les conditions des prisons en Turquie de l'Association des droits de l'homme (IHD) 2022
- 49- Annexe : Note d'information sur la brutalité de la police en Turquie. Usage excessif de la force contre les rassemblements et les manifestations
- 50-Annexe : Article de presse intitulé "Président Erdogan : HDP égal à PKK,
- 51 Annexe Article de presse intitulé « Opération du PKK à Mersin ; 9 détentions, dont des administrateurs de district du HDP » - News 24
- 52 Annexe Contrat de travail de [S.]
- 53 Annexe Pièces médical de [S.] ».

5.2. Le 13 mars 2024, en réponse à l'ordonnance émise par le Conseil le 11 mars 2024 en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 11), enjoignant à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouvellement présentés ci-dessus, cette dernière a déposé un rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 13).

5.3. Le 22 mars 2024, le requérant a transmis au Conseil une note en réplique (dossier de la procédure, pièce 16) contenant ses observations concernant le rapport écrit de la partie défenderesse.

5.4. Pour le reste, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 22 mai 2024 (dossier de la procédure, pièce 20) à laquelle elle annexe trois *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches inventoriés comme suit :

« - *COI FOCUS TURQUIE Les alévis, [...] 11 octobre 2023 (mise à jour; langue de l'original : français)* ;
- *COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP, [...] 19 mars 2024 (mise à jour; langue de l'original : français)* ;
- *COI FOCUS TURQUIE, Quelques informations sur les gardes à vue, [...] 21 septembre 2020 (langue de l'original : français)*. »

5.5. Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [I]le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités nationales. Dans ce cadre, il fait état de sa qualité de membre du HDP et de l'IHD. A l'appui de sa demande, le requérant expose qu'il a été arrêté et placé en garde à vue à deux reprises, puis qu'il a fait l'objet d'une descente de ses autorités à son domicile, à sa recherche, en son absence, et ce, en raison de son engagement en faveur de la cause kurde. Il se réfère également à la situation de plusieurs amis arrêtés et emprisonnés ainsi qu'à celle de son frère, qui a été détenu suite à des accusations de liens avec le PKK.

6.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des différentes pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.6.1. Tout d'abord, le Conseil retient de l'argumentation opposée au requérant que la partie défenderesse remet en question la réalité des problèmes que celui-ci affirme avoir connus en Turquie suite à des publications opérées sur les réseaux sociaux (principalement deux gardes à vue ainsi qu'une descente des autorités turques à son domicile).

Or, sur ces aspects importants du récit présenté par le requérant - dont notamment les gardes à vue au sujet desquelles le requérant rapporte avoir été détenu pour la première, durant trois jours, et, pour la seconde, durant deux jours (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 mars 2023, pages 20 et 21) -, le Conseil observe que l'instruction réalisée au cours de son entretien personnel s'avère lacunaire dès lors que très peu de questions lui ont été posées quant aux circonstances entourant les arrestations qui auraient été suivies d'une garde à vue ou la descente de police alléguées, quant au déroulement des détentions qu'il dit avoir subies et quant aux interrogatoires qui se seraient déroulés dans ce cadre.

Du reste, le requérant fait écho, dans l'énoncé de sa crainte, à la situation de son frère S. C. à propos duquel il produit divers éléments de nature à établir que celui-ci a été « accusé d'hébergement et aide à l'organisation KADEK ainsi que d'avoir fait de la propagande pour une organisation terroriste armée du PKK/KONGRA-GEL ». Alors que le requérant avance avoir subi de multiples pressions, tout comme sa famille, en raison de ce lien de parenté, et craintre « d'être arrêté aussi », le Conseil doit constater que le requérant n'a fait l'objet d'aucune question approfondie quant auxdites pressions et quant à la situation actuelle de son frère.

6.6.2. Ensuite, le Conseil relève que si l'origine kurde du requérant, sa qualité de membre du parti HDP et de membre de l'association IHD, de même que sa participation à différentes activités de nature politique en Turquie, ne sont pas, à ce stade, contestées par la partie défenderesse, celle-ci met notamment en exergue dans sa décision l'absence d'un rôle particulier et le manque de visibilité du requérant dans le cadre de son engagement militant lorsqu'il résidait en Turquie. Par ailleurs, outre son activisme politique en Turquie, le requérant mentionne, à la fin de son entretien personnel, qu'il continue « à publier des choses politiques » ; toutefois, lors de ce même entretien, le Conseil relève qu'aucune question spécifique ne lui a été posée dans le but d'approfondir cet aspect de la demande (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 mars 2023, page 24).

Dans le cadre de son recours, le requérant revient sur son militantisme en Belgique et dépose, en annexe à sa note complémentaire du 29 février 2024, une série de documents relatifs aux publications qu'il dit avoir effectuées sur les réseaux sociaux lorsqu'il était encore en Turquie mais également après avoir fui son pays d'origine. D'autre part, le requérant annexe à cette même note complémentaire de nombreux éléments qui tendent, selon lui, à démontrer qu'il « est très actif dans la communauté kurde en Belgique ». Il joint encore toute une série d'articles de presse, de « vidéo » et de témoignages qui touchent aussi à cette question.

En l'occurrence, en suite de l'examen des éléments nouveaux précités opéré par la partie défenderesse par le biais d'un rapport écrit - comme celle-ci l'avait sollicité lors de l'audience du 1^{er} mars 2024 -, le Conseil considère qu'un examen rigoureux et attentif de la présente affaire nécessite que le requérant puisse être entendu de manière approfondie sur le contexte et les circonstances dans lesquelles s'inscrivent les nombreux éléments nouveaux déposés pour appuyer ses dires. Il est en effet important que l'étendue de l'engagement politique et de la visibilité du requérant puisse être appréhendée avec suffisamment de précision et d'actualité, ce que le Conseil estime ne pas être le cas tant qu'à présent.

6.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD